



## INTERVENTION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE DANS LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

### Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>Résumé:</b>            | Normalement, le Fonds complémentaire n'interviendrait pas directement dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation, mais il lui suffirait de décider si et dans quelle mesure il lui faut acquitter la part de toute demande établie qui n'aura pas été réglée par le Fonds de 1992. |
| <b>Mesures à prendre:</b> | Se prononcer sur l'intervention du Fonds complémentaire dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation.  |

#### 1 La question

- 1.1 Le Fonds complémentaire verse des indemnités lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 estime que le montant total des demandes établies à la suite d'un sinistre excède ou risque d'excéder le montant total disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992 et que, en conséquence, l'Assemblée du Fonds de 1992 décide, à titre soit provisoire, soit définitif, que les paiements ne porteront que sur une partie de toute demande établie. L'Assemblée du Fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire acquittera la part de toute demande établie qui n'a pas été réglée en vertu des Conventions de 1992 (article 5 du Protocole portant création du Fonds complémentaire). Le Fonds complémentaire verse uniquement des indemnités pour des demandes qui ont été reconnues par le Fonds de 1992 ou qui ont été acceptées en vertu d'une décision d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992.
- 1.2 À sa 8ème session extraordinaire, qui s'est tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté qu'il ne serait normalement pas nécessaire que le Fonds complémentaire intervienne directement dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation mais qu'il lui suffirait de décider si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire doit payer la part d'une quelconque demande établie qui n'est pas réglée en vertu des Conventions de 1992 (document 92FUND/A.8/4, paragraphe 3.6.4).
- 1.3 Dans un document soumis à ladite session, l'Administrateur a estimé qu'il serait difficile de préciser à l'avance les conditions exactes dans lesquelles le Fonds complémentaire devrait commencer à verser des indemnités. Aussi a-t-il proposé que cette question soit examinée par l'Assemblée du Fonds complémentaire au cas par cas. L'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré partager le point de vue de l'Administrateur (document 92FUND/A.8/4, paragraphe 3.6.5).

#### 2 Mesures à prendre

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur l'intervention du Fonds complémentaire dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation et le versement d'indemnités.